Département de l'économie, de l'innovation
et du sport (DEIS)

**Direction générale de l'agriculture, de la viticulture
et des affaires vétérinaires (DGAV)**

Avenue de Marcelin 29
Case postale
1110 Morges

PROGRAMME CANTONAL VAUDOIS POUR LA RÉDUCTION DES RISQUES ET L'UTILISATION DURABLE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Projet Plan Phyto Vaudois

Description des exigences et des mesures à destination des exploitants en 2022

Version : 13.01.2022

Avant-propos :

Le Plan Phyto Vaudois présente la stratégie cantonale de réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires dans les productions agricoles vaudoises. Dans cette stratégie, des mesures sont proposées aux exploitations arboricoles, viticoles, maraichères et de grandes cultures. Elles ont pour but de répondre aux objectifs fixés par le plan d'action phytosanitaire fédéral du 6 septembre 2017.

Ce programme est soutenu par la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires du canton de Vaud et rentre en vigueur au 01.01.2020.

Objectifs du projet Plan Phyto Vaudois :

- Soutenir **l'évolution des pratiques agricoles** pour une réduction et une utilisation durable des produits phytosanitaires via des mesures de soutien aux exploitants ;
- Limiter les risques de pollutions ponctuelles de produits phytosanitaires via des mesures structurelles **concernant les places de remplissage et de lavage des pulvérisateurs ;**
- Augmenter les **connaissances sur les produits phytosanitaires**, sur les risques et les méthodes alternatives grâce au développement de services et projets de vulgarisation.

Cette brochure présente les mesures de soutien à l'évolution des pratiques agricoles destinées aux agriculteurs, arboriculteurs, viticulteurs et maraîchers vaudois. Le choix de ces mesures est basé sur les propositions de représentants des différents secteurs de production concernés. Ces mesures permettant une diminution rapide et durable des risques liés aux produits phytosanitaires ont été priorisées grâce à des stratégies de protection des végétaux prouvées et disponibles. Ainsi ces dernières ciblent prioritairement:

- Les cultures les plus dépendantes des produits phytosanitaires
- Les zones sensibles (pente, ruissellement)
- Les zones de protection des eaux
- La réduction des herbicides

Par une contribution financière, ces mesures encouragent l'utilisation de méthodes alternatives aux produits phytosanitaires et l'apprentissage de nouvelles techniques agricoles.

En 2022, 2 nouvelles mesures sont proposées (mesures 13 et 14), visant à promouvoir l'utilisation de technologie de détection digitale pour l'application ciblée d'herbicides dans les grandes cultures et herbages, et la substitution des insecticides, fongicides et acaricides de synthèse dès la fin des contaminations primaires de tavelure sur les fruits à pépins.

Inscription aux mesures

L'inscription aux mesures donnant droit à des contributions se fait à la parcelle et chaque année via la plateforme ACORDA, volet EFFICIENCE/Projet 77A durant la période de recensement ou via le formulaire dédié pour la mesure d'aide à l'investissement.

Les exploitations doivent respecter les prestations écologiques requises (PER).

L'utilisation d'un carnet des champs électronique est recommandée sur les parcelles inscrites aux mesures donnant le droit à des contributions à la parcelle (mesures 2 à 14).

L'étude de la mise en conformité des places de lavage doit être considérée.

Il est possible de se désinscrire des mesures. Cela doit être fait avant toute intervention qui ne satisferait plus aux exigences de la mesure (traitements phytosanitaires, destruction de la couverture).

Les mesures proposées sont évolutives : les exigences et contributions seront annuellement révisées en fonction de l'évolution des pratiques agricoles et des exigences de la politique agricole fédérale. Des mesures pourront être ajoutées / supprimées en fonction de leur pertinence et des ressources allouées.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Plan d'action visant à la réduction des risques et l'utilisation durable des produits phytosanitaires disponibles:

https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/pflanzenschutz/aktionsplan.html

Tableau récapitulatif des mesures					
N°	**Mesures**	**Domaine d'application**	**Description**	**Aide à l'investissement / Indemnité**	**Code ACORDA**
1	Aide à l'investissement pour les outils et machines de désherbage mécanique	Arboriculture Viticulture Maraichage *BIO éligibles*	Aide à l'investissement pour du matériel de désherbage mécanique neuf selon la liste de machines et outils. Evolution de la liste de cultures.	Prise en charge de 25% du coût de la machine ou de l'outil avec un maximum de 6'000 CHF ou 12'000 CHF selon l'outil	Formulaire de demande
2	Enherbement des parcelles de vigne non mécanisables	Viticulture *BIO éligibles*	Enherbement sur au moins 50% de la surface des parcelles de vigne présentant un écartement des rangs inférieur à 150 cm et une pente supérieure ou égale à 30% (y compris parcelles en terrasses).	CHF 500.-/ ha	**9102**
3	Non-recours aux herbicides racinaires	Colza Pomme de terre	Non-recours aux herbicides racinaires sur les parcelles de colza et pomme de terre. Utilisation recommandée des plantes compagnes dans le colza.	CHF 200.-/ ha	- Pomme de terre et colza sans plantes compagnes : **9103** - Colza avec plantes compagnes : **9104**
4	Conduite de parcelles de vignes, vergers et cultures maraichères selon la liste d'intrants du FiBL sur la durée de l'engagement	Arboriculture Viticulture Maraichage	Respect de la liste d'intrants du FiBL sur les parcelles durant la durée de l'engagement : min: 1 an, max: 3 ans, sur une même parcelle. Maximum 2ha par catégorie. Extension des cultures arboricoles éligibles.	CHF 1'600.-/ ha	Conduite de parcelles selon la liste FiBL sur la durée de l'engagement : - Vergers : **9105** - Vignes : **9106** - Cultures maraichères: **9107**
5	Non-recours aux produits phytosanitaires dans les zones de protection des eaux	Grandes cultures	Non-recours aux produits phytosanitaires dans les parcelles de grandes cultures situées en zones S2 – S3.	CHF 250.-/ ha	**9108**
6	Extension du non-recours au produits interdits en S2 sur les S3.	Colza, Maïs, Soja, Pois, Lin Maraichage	Substitution des produits interdits en S2 dans les zones de protection des eaux S3.	CHF 100.-/ ha colza, maïs, soja, pois, lin CHF 300.-/ ha cultures maraichères	- Colza, maïs, soja, pois, lin : **9109** - Cultures maraichères: **9110**
7	Utilisation d'herbicides à faible dose dans la betterave à sucre	Betterave à sucre	Utilisation d'herbicides HRAC B du semis à la récolte de la betterave, respect des doses homologuées.	CHF 500.-/ ha	**9117**

N°	Mesures	Domaine d'application	Description	Aide à l'investissement / Indemnité	Code ACORDA
8	Non-recours aux néonicotinoïdes foliaires dans la betterave à sucre	Betterave à sucre	Non-recours aux néonicotinoïdes foliaires dont l'acétamipride. Mise en place d'une bande pour pollinisateurs et auxiliaires adjacente.	CHF 100.-/ ha	**9118**
9	Non-recours aux fongicides à potentiel de risque particulier dans la betterave à sucre	Betterave à sucre	Non-recours aux fongicides à potentiel de risque particulier dans la betterave à sucre.	CHF 200.-/ ha	**9119**
10	Non-recours aux herbicides dans la betterave à sucre	Betterave à sucre *BIO éligibles*	Non-recours aux herbicides dans la parcelle de betterave de la récolte de la culture principale précédente à la récolte de la betterave.	CHF 1'000.-/ ha	**9120**
11	Substitution des fongicides et insecticides de synthèse en fin de cycle de production de la vigne	Viticulture	A compter de la nouaison, utilisation des insecticides et fongicides présents sur la liste d'intrants du FiBL.	CHF 400.-/ ha	**9121**
12	Non-recours aux insecticides à potentiel de risque particulier dans les vergers	Arboriculture	Non-recours aux insecticides à potentiel de risque particulier dans les vergers de fruits à pépins et fruits à noyaux. Evolution de la liste de produits	CHF 400.-/ ha	**9122**
13	Traitements herbicides par des techniques d'application sélective basées sur la détection digitale	Prairies permanentes et temporaires. Betteraves, maïs, pommes de terre, colza, soja, féverole, racines de chicorée tournesol, tabac	Utilisation de pulvérisateur avec une reconnaissance digitale plante par plante	CHF 100.-/ha Max CHF 2'000.-/ exploitation	**9111**
14	Substitution des insecticides, fongicides et acaricides dès la fin des contaminations primaires de tavelure sur les fruits à pépins par les produits figurant sur la liste d'intrants du FiBL	Cultures fruitières de pommes et poires	A partir de la fin des contaminations primaires de tavelure mais au plus tard au 30 juin, utilisation des insecticides, fongicides et acaricides présents sur la liste d'intrants du FiBL	CHF 400.-/ha	**9123**

MESURE N°1 : AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR LES OUTILS ET MACHINES DE DÉSHERBAGE MÉCANIQUE

<u>Exploitations avec surfaces éligibles</u> : arboricoles (code 702, 703, 704, 731, 797), viticoles (code 701, 717, 735) et maraichères (code 545, 546, 547, 551, 553, 705, 706, 709, 710)

L'arboriculteur, viticulteur, maraicher, bénéficie d'une aide à l'investissement pour du matériel de désherbage mécanique pour autant que les surfaces mentionnées représentent au minimum 20 ares sur l'exploitation (art. 24 OPD).

➥ Les herbicides sont réduits grâce à des équipements adaptés aux conditions et aux activités des exploitations.

MOYEN : PRISE EN CHARGE DE 25% DU COUT DE LA MACHINE OU DE L'OUTIL DE DÉSHERBAGE MÉCANIQUE, AU MAXIMUM CHF 6'000.- (NIVEAU 1) ET CHF 12'000.- (NIVEAU 2)

EXIGENCES DE LA MESURE

- ⇨ Les machines et outils concernés figurent dans la liste des machines éligibles. Le niveau 2 concerne les machines robotisées.
- ⇨ Valable pour du matériel neuf uniquement.
- ⇨ Valable pour les machines achetées après le 1er janvier 2022.
- ⇨ Une seule machine par exploitation peut être subventionnée dans le cadre du projet.
- ⇨ Exploitations BIO éligibles.
- ⇨ Les maraîchers ou agro-maraîchers doivent être inscrits à l'OTM et conduire une surface minimale de cultures maraîchères de 20 ares.

INSCRIPTION

Instructions et formulaire de demande :

https://www.vd.ch/themes/economie/agriculture-et-viticulture/contributions-et-aides-financieres-agricoles/plan-phytosanitaire-vaudois/

L'aide est octroyée sous réserve du budget cantonal. Un report du versement de l'aide à l'année suivante est possible.

La période d'inscription est du 1er janvier au 31 août 2022.

EFFETS

Le désherbage mécanique permet de limiter le recours aux herbicides tout en permettant une protection des cultures adéquate contre les adventices. La protection des eaux, des organismes non ciblés et des praticiens est visée. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.5, 5.8 du plan d'action fédéral.

LISTE DES MACHINES ÉLIGIBLES

Liste de machines de désherbage mécanique dans l'arboriculture :

- Machine à disques (niveau 1)
- Machine à fils (niveau 1)
- Etoiles Kress, machine à disques-Kress (niveau 1)
- Machine de travail du sol en surface (Type Ladurner) (niveau 1)
- Brosse (Type Naturagrif) (niveau 1)
- Robots de désherbage (niveau 2)
- Broyeur et faucheuse satellite pour les fruits à coques (niveau 1)

Liste de machines de désherbage mécanique dans la viticulture :

- Disques crénelés simples (niveau 1)
- Disques émotteurs double ou triple (niveau 1)
- Etoiles Kress (niveau 1)
- Outils à fils rotatifs (type épamprage) (niveau 1)
- Décavaillonneuse interceps (niveau 1)
- Lames interceps (niveau 1)
- Brosses interceps (Type Naturagriff) (niveau 1)
- Outils rotatifs interceps (niveau 1)
- Robot de désherbage mécanique (niveau 2)

Liste de machines de désherbage mécanique dans les cultures maraîchères

- Houe maraîchère, houe rotative (niveau 1)
- Herse étrille (y compris de précision type Treffler) (niveau 1)
- Sarcleuse à doigts, à étoile, Abrah (niveau 1)
- Bineuse à socs, à torsion, à brosse, parallélogramme duo (niveau 1)
- Bineuse électrique (type Cultivion) (niveau 1)
- Robot de binage/sarclage "in row", à guidage par ordinateur (type Robovator, Steketee, Garford, remoweeed Ferrari) (niveau 2)
- Bineuse à socs commandés automatiquement (type Schmotzer) (niveau 2)
- Robot autonome Naïo Technologie (Dino, OZ) (niveau 2)
- Porte-outil multifonction dédié au sarclage et au binage. Les outils sont fixés entre les deux essieux (niveau 2)

La liste des machines est évolutive et sera mise à jour annuellement

N° Acorda : Enherbement partiel des parcelles de vignes non mécanisables : 9102

MESURE N°2 : ENHERBEMENT PARTIEL DES PARCELLES DE VIGNES NON MÉCANISABLES

Le viticulteur enherbe les parcelles de vignes non mécanisables.

➥ Le recours aux herbicides est réduit dans les parcelles présentant des risques de ruissellement.

CONTRIBUTION : CHF 500.-/HA DE VIGNE DANS LES PARCELLES ÉLIGIBLES

EXIGENCES DE LA MESURE

- ⇨ Les parcelles éligibles répondent à tous les critères suivant :
  - Parcelles de vignes (code 701).
  - Écartement des rangs inférieurs à 150 cm sur l'ensemble de la parcelle.
  - Au minimum 1 are de la surface de la parcelle présentant une pente supérieure ou égale à 30% ou parcelle en terrasse au sens de l'OPD.
  - La parcelle n'est pas mécanisable et seule une fauche à l'aide d'une débrousailleuse, ou un autre outil comparable, est possible.
  - L'inscription de la parcelle peut être entière ou partielle.
- ⇨ Mise en place d'une couverture du sol sur au moins 50% de la surface inscrite.
- ⇨ Le paillage n'est pas considéré comme une couverture.
- ⇨ Exploitations BIO éligibles
- ⇨ Non cumulable avec les mesures des contributions à l'efficience des ressources (CER) « Réduction des produits phytosanitaires en viticulture ».

EFFETS

L'enherbement des vignes permet une forte réduction, voire une renonciation complète de l'utilisation des herbicides. Les risques sont ainsi réduits dans les parcelles non mécanisables où le ruissellement du fait de la pente peut être important. Mesure en lien avec les objectifs 5.1 et 5.5 du plan d'action fédéral.

N° Acorda : Non-recours aux herbicides racinaires dans la pomme de terre et le colza sans plantes compagnes : 9103

N° Acorda : Non-recours aux herbicides racinaires dans le colza avec plantes compagnes : 9104

MESURE N°3 : NON-RECOURS AUX HERBICIDES RACINAIRES DANS LE COLZA ET LA POMME DE TERRE

L'agriculteur renonce aux herbicides racinaires sur les parcelles de colza et de pomme de terre.

➥ Réduction du risque de pollution des eaux, les herbicides racinaires pouvant contenir des substances mobiles dans l'eau.

CONTRIBUTION : CHF 200.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- Mesure applicable aux parcelles de colza (codes 527, 526, 591, 592), de pommes de terre (code 524) et plants de pommes de terre (code 525).
- Non-recours aux herbicides racinaires sur l'entier de chaque parcelle annoncée, de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture principale.
- Mesure non cumulable avec les contributions à l'efficience des ressources (CER) « Réduction des herbicides sur les terres ouvertes ».
- Exploitations BIO non éligibles
- L'application en post-levée des graminicides spécifiques reste possible. Les herbicides contenant des substances actives présentes sur l'Annexe 9 ne sont pas autorisés. Ainsi, les graminicides suivants sont autorisés : Agil, Focus Ultra, Fusilade Max, Select, Targa Super et Titus (uniquement sur pommes de terre de consommation). Cette liste de produits n'est pas exhaustive et sera actualisée annuellement.

RECOMMANDATIONS

L'implantation des plantes compagnes dans le colza, combinée ou non avec du désherbage mécanique est une alternative efficace aux herbicides racinaires d'automne. Concernant la pomme de terre, les adventices peuvent être contrôlées par désherbage mécanique et buttage (Fiche Grandes Cultures 4.34).

EFFETS

L'application d'herbicides racinaires, les plus persistants et mobiles dans l'eau, est supprimée. Le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, du sol et du sous-sol est réduit. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.5 et 5.8 du plan d'action fédéral.

INFORMATIONS

Liste des produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier, version mise à jour de l'Annexe 9.1 du plan d'action disponible à l'adresse suivante :

https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/pflanzenschutz/aktionsplan.html

N° Acorda : Conduite de parcelles de vergers, selon la liste FiBL sur la durée de l'engagement : 9105

N° Acorda : Conduite de parcelles de vignes selon la liste FiBL sur la durée de l'engagement : 9106

N° Acorda : Conduite de parcelles de cultures maraichères selon la liste FiBL la durée de l'engagement : 9107

MESURE N°4 : CONDUITE DE PARCELLES DE VERGERS, DE VIGNES ET DE CULTURES MARAICHÈRES SELON LA LISTE D'INTRANTS DU FiBL SUR LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT

<u>Parcelles éligibles</u> : toutes parcelles de vergers, de vignes et de productions maraichères

L'arboriculteur, le viticulteur, le maraîcher, conduit sa/ses parcelles selon la liste des intrants du FiBL sur toute la durée de l'engagement.

L'exploitant dispose ainsi de parcelles d'essai des techniques agricoles biologiques.

CONTRIBUTION : CHF 1'600.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- Respect de la liste d'intrants du FiBL, **y compris les engrais,** sur les parcelles éligibles et sur la durée de l'engagement.
- Les parcelles concernées sont fixées sur la durée de l'engagement. La durée maximale d'engagement est de 3 ans par exploitation. La durée minimale est de :
  - 1 an pour les parcelles de vignes et de vergers
  - la durée de la culture pour les cultures maraichères.
- Les surfaces concernées n'excèdent pas 2 ha par surface en vignes / vergers / productions maraichères. Il est possible de cumuler les surfaces en vignes /vergers/ productions maraichères dans la limite de 6 ha au total.
- L'inscription de la parcelle peut être entière ou partielle.
- Exploitations BIO non éligibles.
- La parcelle engagée reste la même sur la durée de l'engagement.
- L'engagement est renouvelé annuellement lors de l'inscription sur ACORDA.

- ⇨ Les cultures concernées sont :
  - Cultures maraichères de plein champ annuelles (545)
  - Légumes de conserves cultivés en plein champ (546)
  - Baies annuelles (551)
  - Plantes aromatiques (553)
  - Cultures maraîchères pérennes : rhubarbe (709), asperge (710), baies pluriannuelles (705), plantes aromatiques pluriannuelles (706)
  - Vignes (701-717-735)
  - Cultures fruitières pommes, poires, fruits à noyau, baies pluriannuelles, autres cultures fruitières et noisetiers (702, 703,704, 705, 731, 797)
- ⇨ Parcelles de vignes : la mesure est non cumulable avec les mesures contributions à l'efficience des ressources (CER) « Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans la viticulture ».
- ⇨ Parcelles de vergers : la mesure est non cumulable avec les mesures contributions à l'efficience des ressources (CER) « Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'arboriculture fruitière ».
- ⇨ Parcelles de cultures maraichères : la mesure est non cumulable avec les mesures contributions à l'efficience des ressources (CER) « Réduction de l'utilisation des herbicides sur les terres ouvertes ».
- ⇨ La mesure n'est pas cumulable avec les mesures 6, 11 et 12 du Plan Phyto Vaudois.
- ⇨ Dans les cultures pérennes, en cas de désinscription de la parcelle, elle ne pourra plus être inscrite à cette mesure pour la durée du programme.

EFFETS

Aide à la reconversion vers l'agriculture biologique par la validation d'expériences. Mesure en lien avec les objectifs 5.1 et 5.8 du plan d'action fédéral.

NB : cette mesure ne donne pas le droit à l'appellation « Agriculture Biologique » et ne permet pas l'utilisation de labels.

INFORMATIONS

Téléchargement de la liste d'intrants du FiBL :

https://www.fibl.org/fr/boutique/1078-intrants.html#:~:text=La%20liste%20des%20intrants%20contient,produits%20contre%20les%20maladies%20des

N° Acorda : Non-recours aux produits phytosanitaires dans les Grandes Cultures situées dans les zones de protection des eaux : 9108

MESURE N°5 : NON-RECOURS AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES DANS LES GRANDES CULTURES SITUÉES EN ZONE DE PROTECTION DES EAUX

Parcelles éligibles : toutes parcelles de Grandes Cultures en zones S2 et S3.

L'agriculteur qui exploite des parcelles dans les zones de protection des eaux S2 et S3 renonce à l'utilisation de produits phytosanitaires.

➥ Diminution du risque de pollution des eaux souterraines

CONTRIBUTION : CHF 250.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- Les surfaces éligibles sont les parcelles de grandes cultures situées tout ou en partie (minimum 1 are) dans les zones de protection des eaux S2-S3.
- L'inscription de la parcelle peut être entière ou partielle.
- Aucun produit phytosanitaire n'est appliqué sur ces parcelles de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture principale.
- La mesure concerne les terres ouvertes en grandes cultures - voir la liste suivante.
- L'application de substances naturelles autorisées en Extenso est possible.
- Exploitations BIO non éligibles.
- La mesure est cumulable avec les contributions à l'efficience des ressources (CER) « Réduction des herbicides sur terres ouvertes » ainsi que le supplément pour l'inscription aux CER « technique de semis préservant le sol », aux CER « Réduction des produits phytosanitaires dans la culture des betteraves sucrières », la contribution EXTENSO et les mesures des projets 77A. Elle n'est pas cumulable avec les mesures 4 et 6 du Plan Phyto Vaudois.

EFFETS

Dans les zones de protection des eaux S1, le recours aux produits phytosanitaires est interdit, des restrictions sur des matières actives sont en vigueur dans les zones S2. Favoriser le non-recours aux substances de synthèse sur l'ensemble des zones de protection des eaux permet une diminution durable du risque de contamination des eaux souterraines et utilisées pour l'approvisionnement de la population. Le désherbage mécanique et d'autres pratiques alternatives sont encouragés. Mesure en lien avec les objectifs 5.1 et 5.5 du plan d'action fédéral.

LISTE DES CULTURES ÉLIGIBLES

- Les céréales y compris céréales ensilées (501, 502, 504, 505, 506, 507, 509, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 543)
- Le maïs grain, d'ensilage, vert et semences (508, 519, 521)
- Les betteraves sucrières et fourragères (522, 523)
- Pommes de terre et plants de pommes de terre (524,525)
- Le colza (526, 527, 590, 591)
- Le soja (528)
- Le tournesol (531, 592)
- Le lin et le chanvre (534, 535)
- Les féveroles, les pois protéagineux, le lupin et le méteil de protéagineux destiné à l'affouragement (536,537, 538, 569)
- Le tabac (541)
- La cameline et le carthame (544, 567)
- Le sarrasin et le sorgho (548, 549)
- Les lentilles, la moutarde, le quinoa, le pavot (568, 573, 574, 566)
- Les courges à huile (539)

INFORMATIONS

Répartition des zones S3 dans le canton:
Disponible sur ACORDA et sur le géoréférencement et :
https://www.geo.vd.ch/?&mapresources=GEOVD_EAUX,GEOVD_DONNEESBASE
Informations sur les zones S:
https://www.vd.ch/themes/environnement/eaux/eaux-souterraines/secteurs-et-zones-de-protection-des-eaux-souterraines/

N° Acorda : Non-recours aux produits phytosanitaires interdits en S2 dans les zones S3 : sarclées éligibles 9109 et cultures maraichères 9110

MESURE N°6 : EXTENSION DU NON-RECOURS AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES INTERDITS EN S2 SUR CERTAINES SARCLEES ET CULTURES MARAICHERES SITUEES EN S3

Parcelles éligibles : toutes parcelles de maïs, colza, lin, soja, pois protéagineux et cultures maraichères en zones-S3.

L'agriculteur qui exploite des parcelles de cultures éligibles dans les zones de protection des eaux S3 renonce à l'utilisation de produits phytosanitaires interdits en S2.

➥ Diminution du risque de pollution des eaux souterraines.

CONTRIBUTIONS : CHF 100.-/HA POUR LES SARCLÉES ÉLIGIBLES
CHF 300.-/HA POUR LES CULTURES MARAICHÈRES

EXIGENCES DE LA MESURE

- Les surfaces éligibles sont les parcelles situées tout ou en partie (minimum 1 are) dans les zones de protection des eaux S3. Voir la liste des cultures éligibles suivante.
- L'inscription de la parcelle peut être entière ou partielle.
- Aucun produit phytosanitaire contenant les matières actives interdites d'utilisation en zone S2 n'est appliqué sur ces parcelles éligibles de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture principale.
- L'application de substances naturelles autorisées en Extenso est possible.
- Si aucun herbicide n'est appliqué, la mesure est cumulable avec les contributions CER « Réduction des herbicides sur terres ouvertes ». La mesure n'est pas cumulable avec les mesures 4 et 5 du Plan Phyto Vaudois.
- Exploitations BIO non éligibles

EFFETS

Des restrictions sur des matières actives sont en vigueur dans les zones S2. Etendre ses restrictions d'utilisation sur l'ensemble des zones de protection des eaux permet une diminution durable du risque de contamination des eaux souterraines et utilisées pour l'approvisionnement de la population. Les produits à potentiel de risques sont substitués par d'autres, le désherbage mécanique et autres pratiques alternatives sont encouragés. Mesure en lien avec les objectifs 5.1 et 5.5 du plan d'action fédéral.

LISTE DES CULTURES ÉLIGIBLES

Sarclées :

- Le maïs grain, d'ensilage, vert et semences (508, 519, 521)
- Le colza (526, 527, 590, 591)
- Le lin (534)
- Le soja (528)
- Les pois protéagineux (537)

Cultures maraichères :

- Cultures maraichères de plein champ (545)

INFORMATIONS

Liste des produits concernés, interdits d'utilisation dans le cadre de cette mesure :
https://www.prometerre.ch/prestations/projets-et-acquisitions-de-references/plan-phyto-vaudois

Répartition des zones S3 dans le canton:
Disponible sur ACORDA et sur le géoréférencement :
https://www.geo.vd.ch/?&mapresources=GEOVD_EAUX,GEOVD_DONNEESBASE

Informations sur les zones S:
https://www.vd.ch/themes/environnement/eaux/eaux-souterraines/secteurs-et-zones-de-protection-des-eaux-souterraines/

N° Acorda : Utilisation d'herbicides à faible dose dans la betterave à sucre : 9117

MESURE N°7 : UTILISATION D'HERBICIDES A FAIBLE DOSE DANS LA BETTERAVE A SUCRE

L'agriculteur utilise uniquement des herbicides inhibiteurs de l'acétolactate-synthase (HRAC B) dans sa parcelle de betteraves à sucre.

➥ Diminution des quantités d'herbicides, notamment d'herbicides racinaires pouvant contenir des matières actives mobiles dans l'eau.

CONTRIBUTION : CHF 500.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- Parcelle de betteraves sucrières (522).
- La mesure s'applique à la parcelle, BIO non éligible.
- L'agriculteur utilise des herbicides HRAC B du semis de la betterave à la récolte.
- Les doses homologuées doivent être respectées.
- La mesure est cumulable avec les contributions à l'efficience des ressources (CER) « Réduction des produits phytosanitaires dans la betterave à sucre », mesure M1 « Sarclage et traitement en bandes à partir du stade quatre feuilles » et mesure M2 « Sarclage et traitement en bandes à partir du semis ».
- La mesure est cumulable avec la mesure M4 des CER « Non-recours aux fongicides et insecticides », avec la mesure du projet 77A Agriculture et pollinisateurs « Renoncer aux insecticides foliaires dans la betterave à sucre », mais aussi avec les mesures 8 et 9 du Plan Phyto Vaudois.

RECOMMANDATIONS

L'utilisation des herbicides du groupe HRAC B à l'échelle de la rotation doit être revue et l'agriculteur doit privilégier l'utilisation de matières actives variées, voire même faire des impasses de traitement sur la rotation afin d'éviter l'apparition de résistances. La problématique SBR doit aussi être prise en compte : dans une région à forte pression, le choix variétal doit s'orienter vers des variétés résistantes à la maladie, même si celles-ci ne sont pas adaptées à l'utilisation des herbicides HRAC B. Il est également recommandé d'être attentif aux repousses de betteraves dans les cultures suivantes afin d'éviter la production de graines viables.

EFFETS

Le nombre de matières actives et les doses appliqué est significativement réduit, alors que l'action désherbante est assurée. L'application d'herbicides racinaires, les plus persistants et mobiles dans l'eau, est supprimée. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.5 et 5.8 du plan d'action fédéral.

N° Acorda : Non-recours aux néonicotinoïdes foliaires dans la betterave à sucre : 9118

MESURE N°8 : NON-RECOURS AUX NEONICOTINOIDES FOLIAIRES DANS LA BETTERAVE A SUCRE

L'agriculteur n'utilise pas de néonicotinoïdes foliaires, dont l'acétamipride, et met en place une bande pour auxiliaires dans sa parcelle de betteraves à sucre.

➥ Diminution de matières actives à potentiel de risque pour les insectes pollinisateurs et contrôle des ravageurs.

CONTRIBUTION : CHF 100.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- Parcelle de betteraves sucrières (522).
- La mesure s'applique à la parcelle, BIO non éligible.
- L'agriculteur n'utilise pas de néonicotinoïdes foliaires sur sa parcelle de betteraves, c'est-à-dire d'acétamipride.
- L'agriculteur met en place une bande fleurie pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles (3 mètres de large minimum) adjacente ou dans la parcelle.
- La bande fleurie pour pollinisateurs et les autres organismes utiles suit les exigences de l'OPD, et est recensée comme telle dans ACORDA.
- La mesure n'est pas cumulable avec la mesure M4 des contributions à l'efficience des ressources (CER) « Non-recours aux fongicides et insecticides », ni avec la mesure du projet 77A Agriculture et pollinisateurs « Renoncer aux insecticides foliaires dans la betterave à sucre ».
- La mesure est cumulable avec les CER de « Réduction des produits phytosanitaires dans la betterave à sucre », mesure M1, M2, M3, ainsi qu'avec les mesures 7, 9, 10 du Plan Phyto Vaudois.

RECOMMANDATIONS

La bande pour auxiliaires est semée avant la betterave et le plus rapidement possible. Elle est mise en place dans la bordure de la parcelle (conseillée), dans la chaintre de cette dernière (futur emplacement de stockage), ou dans le centre de la parcelle (efficacité optimale). Dans tous les cas, la bande fleurie doit être identifiée séparément de la parcelle de betterave sur ACORDA.

EFFETS

L'utilisation de néonicotinoïdes à potentiel de risque pour les insectes pollinisateurs non cible est réduite. La bande favorise les insectes pollinisateurs et les auxiliaires des cultures qui permettent de diminuer la pression des ravageurs. Mesure en lien avec les objectifs 5.6 et 5.8 du plan d'action fédéral.

INFORMATIONS UTILES

Informations sur les exigences pour les bandes fleuries pour pollinisateurs et autres organismes utiles :

http://www.bff-spb.ch/les-surfaces-de-promotion-de-la-biodiversite/terres-assolees/bandes-fleuries-pour-pollinisateurs-et-autres-organismes-utiles/

La bande fleurie pour pollinisateurs et autres organismes utiles est inclue dans la SPB et la contribution est de CHF 2'500.-/ha.

Les mélanges sont disponibles chez vos distributeurs, sous l'appellation « bandes pour auxiliaires des cultures ».

N° Acorda : Non-recours aux fongicides à potentiel de risque particulier dans la betterave à sucre : 9119

MESURE N°9 : NON RECOURS AUX FONGICIDES A POTENTIEL DE RISQUE PARTICULIER DANS LA BETTERAVE A SUCRE

L'agriculteur n'utilise pas de fongicide contenant des matières actives à potentiel de risque particulier sur sa parcelle de betteraves à sucre.

➥ Diminution de matières actives à potentiel de risque particulier pour l'environnement.

CONTRIBUTION : CHF 200.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- Parcelle de betteraves sucrières (522).
- La mesure s'applique à la parcelle, BIO non éligible.
- L'agriculteur n'utilise pas de fongicides définis comme présentant un potentiel de risque particulier selon l'Annexe 9 du Plan d'action fédéral. La mesure n'est pas cumulable avec la mesure M4 des contributions à l'efficience des ressources (CER) « Non-recours aux fongicides et insecticides ».
- La mesure est cumulable avec les CER de « Réduction des produits phytosanitaires dans la betterave à sucre », mesure M1, M2, M3, avec la mesure du projet 77A Agriculture et pollinisateurs « Renoncer aux insecticides foliaires dans la betterave à sucre », avec les mesures 7, 8 et 10 du Plan Phyto Vaudois.

RECOMMANDATIONS

Orienter son choix variétal vers des variétés résistantes à la cercosporiose.

EFFETS

L'utilisation de PPh à potentiel de risque particulier notamment en raison de leur persistance est réduite. Mesure en lien avec les objectifs 5.5 et 5.8 du plan d'action fédéral.

N° Acorda : Non recours aux herbicides dans la betterave à sucre : 9120

MESURE N°10 : NON-RECOURS AUX HERBICIDES DANS LA BETTERAVE A SUCRE

L'agriculteur renonce aux herbicides dans sa parcelle de betteraves à sucre.

➥ Diminution totale des herbicides, protection des eaux.

CONTRIBUTION : CHF 1'000.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- Parcelle de betteraves sucrières (522).
- La mesure s'applique à la parcelle.
- Parcelles BIO éligibles.
- L'agriculteur n'utilise pas d'herbicides de la récolte de la culture principale précédente à la récolte de la betterave.
- Le traitement plante par plante n'est pas autorisé.
- Dans les parcelles non BIO, la mesure est cumulable avec les contributions à l'efficience de ressources CER de « Réduction des produits phytosanitaires dans la betterave à sucre », mesure M3 et mesure M4, avec la mesure du projet 77A Agriculture et Pollinisateurs « Renoncer aux insecticides foliaires dans la betterave à sucre », et avec les mesures 8 et 9 du Plan Phyto Vaudois.

RECOMMANDATIONS

Se référer à la fiche Agridea 3.37-38 « Betterave : désherbage mécanique ».

EFFETS

Le nombre de matières actives et les interventions est significativement réduit dans la parcelle de betteraves. La protection des eaux, des organismes non ciblés et des praticiens est visée. La pratique du désherbage mécanique augmente. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.5, 5.8 du plan d'action fédéral.

N° Acorda : Substitution des fongicides et insecticides en fin de cycle de production des vignes par les produits figurant sur la liste d'intrants du FiBL : 9121

MESURE N°11: SUBSTITUTION DES FONGICIDES ET INSECTICIDES DE SYNTHESE EN FIN DE CYCLE DE PRODUCTION DES VIGNES PAR LES PRODUITS FIGURANT SUR LA LISTE D'INTRANTS DU FiBL

Le viticulteur renonce à l'utilisation de produits phytosanitaires, utilise les produits figurant sur la liste d'intrants du FiBL en fin de cycle sur ses vignes.

➥ Diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse

CONTRIBUTION : CHF 400.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- Parcelles de vignes (701-717-735).
- A compter de la nouaison de la vigne, seuls les insecticides et fongicides figurant sur la liste d'intrants du FiBL peuvent être appliqués sur les surfaces annoncées.
- La mesure s'applique à la parcelle.
- Exploitation BIO non éligible.
- Mesure cumulable avec toutes les mesures des contributions à l'efficience des ressources CER « Réduction des produits phytosanitaires en viticulture ».

EFFETS

Le nombre de matières actives est significativement réduit dans la parcelle ainsi que le risque potentiel de résidus. L'utilisation de substances naturelles pour la protection des cultures augmente. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.8 du plan d'action fédéral.

INFORMATIONS UTILES

Téléchargement de la liste d'intrants du FiBL :

https://www.fibl.org/fr/boutique/1078-intrants.html#:~:text=La%20liste%20des%20intrants%20contient,produits%20contre%20les%20maladies%20des

N° Acorda : Non-recours aux insecticides à potentiel de risque particulier dans les vergers : 9122

MESURE N°12: NON-RECOURS AUX INSECTICIDES A POTENTIEL DE RISQUE PARTICULIER DANS LES VERGERS

L'arboriculteur renonce à l'utilisation d'insecticides contenant des matières actives à potentiel de risque particulier sur sa parcelle de fruits à pépins et fruits à noyaux

➥ Diminution matières actives à potentiel de risque particulier pour l'environnement

CONTRIBUTION : CHF 400.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ⇨ Parcelles de cultures fruitières pommes, poires, et fruits à noyaux (702-703-704).
- ⇨ L'arboriculteur n'utilise pas d'insecticides définis comme présentant un potentiel de risque particulier selon l'Annexe 9 du Plan d'action fédéral.
- ⇨ La mesure s'applique à la parcelle.
- ⇨ Exploitation BIO non éligible.
- ⇨ Mesure cumulable avec les mesures des contributions à l'efficience des ressources CER « Réduction des produits phytosanitaires en arboriculture fruitière »
- ⇨ Mesure cumulable avec la mesure 14 du Plan Phyto Vaudois « Substitution des insecticides, fongicides et acaricides dès la fin des contaminations primaires de tavelure sur les fruits à pépins par les produits figurant sur la liste d'intrants du FiBL ».

EFFETS

L'utilisation de PPh à potentiel de risque particulier notamment en raison de leur persistance est réduite. Mesure en lien avec les objectifs 5.5 et 5.8 du plan d'action fédéral.

INFORMATIONS UTILES

Les matières actives concernées pour l'arboriculture sont l'etoxazole (arabella- utilisation possible encore 2 saisons), la methoxifenozide (prodigy - utilisation possible encore 2 saisons), le pirimicarb (pirimor), le tebufenpyrad (zénar).

Information sur les aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs : https://www.vd.ch/themes/economie/agriculture-et-viticulture/vulgarisation-agricole/remplissage-et-lavage-du-pulverisateur/

Conditions d'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures (document Excel): https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/economie_emploi/agriculture/fichiers_pdf/Vulgarisation/R%C3%A9seaux/ProduitsGC-prescriptions.xlsx

N° Acorda : Traitements herbicides basés sur la détection digitale : 9111

MESURE N°13 : TRAITEMENTS HERBICIDES PAR DES TECHNIQUES D'APPLICATION SELECTIVE BASEES SUR LA DETECTION DIGITALE

L'agriculteur réduit considérablement l'utilisation de produits phytosanitaires sur ses herbages et terres ouvertes en faisant appel aux technologies d'application sélective basées sur la détection digitale, à l'exemple du pulvérisateur « ARA » et du robot « AVO » d'Ecorobotix. Ces technologies ont permis de grandes avancées en matière de détection et traitement des vivaces (chardons et rumex) dans les herbages et peuvent être transférées sur les cultures de rente, comme par exemple le traitement des chardons dans les colzas au printemps.

➥ Diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse

.

CONTRIBUTION : CHF 100.-/HA
MAXIMUM CHF 2'000.- PAR EXPLOITATION

EXIGENCES DE LA MESURE

- ⇨ Les herbicides sont appliqués à l'aide d'un pulvérisateur avec une reconnaissance digitale plante par plante (pas de traitement en bande).
- ⇨ La mesure s'applique à la parcelle.
- ⇨ Aucun traitement herbicide en plein sur la parcelle.
- ⇨ Exploitation BIO et parcelles de SPB non éligibles.
- ⇨ Mesure non cumulable avec les contributions CER « Réduction des herbicides sur terres ouvertes ».
- ⇨ Traitement localisé selon les règles PER en utilisant les matières actives homologuées pour la culture.
- ⇨ L'agriculteur doit pouvoir justifier l'intervention d'une application sélective selon les exigences précédentes pour l'application d'herbicide sur sa(ses) parcelle(s).

LISTE DES CULTURES ÉLIGIBLES

- Les prairies temporaires (601, 602, 631et 632)

- Les prairies permanentes (613 et 616)
- Les cultures en lignes :
    - Betteraves (522 et 523)
    - Le maïs grain, d'ensilage, vert et semences (508, 519, 521)
    - Pommes de terre et plants de pommes de terre (524,525)
    - Le colza (526, 527, 590, 591)
    - Le soja (528)
    - Le tournesol (531, 592)
    - Le tabac (541)
    - La féverole (536)
    - Les racines de chicorée (547)

RECOMMANDATIONS

- ⇨ Utiliser ces technologies de détection plante par plante pour gérer les plantes à problèmes, notamment les chardons et les rumex, sur l'ensemble de la parcelle.
- ⇨ Dans les cultures en ligne, ces machines peuvent également être utilisées pour ne traiter que sur le rang et dans ce cas, et à condition que ce traitement en bande ne dépasse pas 50% de la surface de la parcelle, alors la parcelle peut être inscrite à la contribution CER « Réduction des herbicides sur terres ouvertes » dans le cadre du non recours partiel aux herbicides.

EFFET

Les doses d'herbicides appliquées sont significativement réduites, alors que l'action désherbante est assurée. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.8 du plan d'action fédéral.

INFORMATIONS

La mesure débute en 2022. La liste des cultures et des technologies éligibles est amenée à évoluer. De nouvelles exigences sur les pièces justificatives et informations de traitement pourront être instaurées.

N° Acorda : Substitution des insecticides, fongicides et acaricides dès la fin des contaminations primaires de tavelure dans les cultures fruitières de pommes et de poires par les produits figurant sur la liste d'intrants du FiBL : 9123

MESURE N°14 : SUBSTITUTION DES FONGICIDES, INSECTICIDES ET ACARICIDES DE SYNTHESE DES LA FIN DES CONTAMINATIONS PRIMAIRES DE TAVELURE SUR LES FRUITS A PEPINS PAR LES PRODUITS FIGURANT SUR LA LISTE D'INTRANTS DU FiBL

L'arboriculteur renonce à l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse et utilise les produits figurant sur la liste d'intrants du FiBL dès la fin des contaminations primaires de tavelure.

➥ Diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse

CONTRIBUTION : CHF 400.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- Parcelles de cultures fruitières de pommes et poires (702, 703).
- Dès la fin des contaminations primaires de tavelure mais au plus tard le 30 juin, seuls les insecticides, acaricides et fongicides figurant sur la liste d'intrants du FiBL peuvent être appliqués sur les surfaces annoncées.
- La mesure s'applique à la parcelle.
- Exploitation BIO et en reconversion non éligible.
- Mesure cumulable avec toutes les mesures des contributions à l'efficience des ressources CER « Réduction des produits phytosanitaires en arboriculture ».
- Mesure cumulable avec la mesure 12 du Plan Phyto Vaudois « Non-recours aux insecticides à potentiel de risque particulier dans les vergers ».

RECOMMANDATIONS

Suivre l'annonce de la fin des contaminations primaires de tavelure sur les bulletins techniques de l'Union fruitière lémanique ou sur le site d'Agrométéo. https://www.agrometeo.ch/arboricuture/venturia

EFFETS

Le nombre de matières actives est significativement réduit dans la parcelle ainsi que le risque de résidus. L'utilisation de substances naturelles pour la protection

des cultures augmente. Mesure en lien avec les objectifs 5.1, 5.2, 5.8 du plan d'action fédéral.

INFORMATIONS UTILES

Téléchargement de la liste d'intrants du FiBL :

https://www.fibl.org/fr/boutique/1078-intrants.html#:~:text=La%20liste%20des%20intrants%20contient,produits%20contre%20les%20maladies%20des

COORDONNÉES UTILES

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires du Canton de Vaud

Avenue de Marcelin 29
1110 Morges
Tél. 021 316 62 19 / 021 316 65 80

Station de protection des plantes

Chemin de Grange-Verney 2
1510 Moudon
Tel. 021 557 99 00

Proconseil

Conseil agricole Lausanne
Avenue des Jordils 3, CP 1080
1001 Lausanne
Tel. 021 614 24 30 – Fax 021 614 24 04
https://www.prometerre.ch

Union fruitière lémanique

Avenue de Marcelin 29
1110 Morges
021 802 28 42
info@ufl.ch

Office Technique Maraîcher sàrl

Avenue de Marcelin 29
1110 Morges
Tel. 021/557 93 93
info@legumes.ch
https://www.legumes.ch